

Service origine :

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES ET
EUROPEENNES
Bureau Environnement**

Arrêté n°04-5670 du 16 décembre 2004

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ALCOA FASTENING SYSTEMS – SIMMONDS S.A.S. à SAINT-COSME EN
VAIRAIS
Autorisation d'exploitation d'une usine de visserie boulonnerie.**

LE PREFET DE LA SARTHE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la Société ALCOA FASTENING SYSTEMS – SIMMONDS S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations situées dans son établissement de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1986 autorisant l'exploitation d'activités sur ce même site ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 6 octobre au 6 novembre 2003 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2004.;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, réuni le 8 décembre 2004;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDERANT également que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les moyens mis en place sont de nature à assurer la prévention des risques ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE 1 – Dispositions générales

ARTICLE 1.1

La société ALCOA FASTENING SYSTEMS – SIMMONDS S.A.S., dont le siège social est situé 9 rue des Cressonnières à SAINT COSME EN VAIRAI, (72110) est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 1-2 ci-après, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT COSME EN VAIRAI, même adresse.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 1986 sont abrogées.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Désignation de l'activité | Capacité réelle maximale | Régime (*) (A, D) |
|----------|---|--|----------------------|
| 1111 2b | Emploi ou stockage de substances ou préparations liquides très toxiques | 1,514 t | A |
| 1131 2c | Emploi ou stockage de substances ou préparations liquides toxiques | 9,9 t | A |
| 1175 2 | Emploi de liquides halogénés | 1000 l | D |
| 1200 2c | Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes | 6 t | D |
| 1412 2b | Stockage de gaz inflammables liquéfiés | 34,6t | D |
| 1416 b | Stockage ou emploi de l'hydrogène | 900 kg | D |
| 2560 1 | Travail mécanique des métaux et alliages | 3900 kW | A |
| 2561 | Trempe, recuit, revenu des métaux et alliages | | D |
| 2565 1 | Traitement électrolytique des métaux et matières plastiques avec mise en œuvre de cadmium | | A |
| 2565 2 | Traitement électrolytique des métaux et matières plastiques sans mise en œuvre de cadmium | 55 610 l de bains contenus dans 80 000 l de cuves | A |
| 2575 | Emploi de matières abrasives | 30 kW | D |
| 2910 2 | Installations de combustion | 5 MW | D |
| 2920 2b | Installations de réfrigération ou compression | 4 installations distinctes de 283 kW, 68 kW, 60 kW et 125 kW | D |

(*) A : Autorisation
D : Déclaration

ARTICLE 1.3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT

1.3.1 - Activité générale de la société

L'établissement procède à la conception, fabrication et développement d'éléments de sécurité, en particulier des écrous auto-freinés NYLSTOP, SIMLOC, TRISTOP, des écrous élastiques SERPRESS et autres procédés de freinage ESLOK.

1.3.2 - Implantation de l'établissement

Le site est implanté sur les terrains cadastrés section AE, n° 285, 286, 320, 321, 341, 342, 345, commune de SAINT-COSME-EN-VAIRAI.

1.3.3 - Description des principales installations

Le site comporte un bâtiment principal abritant la production et les bureaux, un bâtiment restaurant d'entreprise, installations annexes tel que stockage de gaz inflammables liquéfiés ; le tout pour une surface d'environ 27.500 m².

ARTICLE 1.4 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT

1.4.1 - A l'ensemble de l'établissement

| | |
|-------------------------------------|---|
| Prévention de la pollution de l'eau | arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. |
| Prévention de la pollution de l'air | <ul style="list-style-type: none"> • arrêté du 02 février 1998 (cité ci-dessus) décret n° 98.360 du 06 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites |
| Gestion des déchets | décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées <ul style="list-style-type: none"> • décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages • décret n° 2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets |
| Prévention des risques | arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre |
| Prévention des nuisances | <u>Bruit :</u> arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; <u>Vibrations :</u> circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement. |

1.4.2 - Aux activités soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration doivent respecter les dispositions des arrêtés types les concernant et jointes, en annexe, au présent arrêté, à l'exception des prescriptions qui seraient contraires à celles contenues dans le corps du présent arrêté.

1.4.3 - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent, également, aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 1.5 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.6 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit, en particulier, prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations, afin de limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 1.7 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 1.8 - BILAN DECENAL

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 1.9 - CONTROLES

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.10 - ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport, les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 1.11 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

ARTICLE 1.12 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, et tenir à jour, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 2 – Implantation et aménagement

ARTICLE 2.1 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et, notamment, autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 2.2 – VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

2.2.1. Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

2.2.2. Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre, au minimum, l'accès aux installations suivantes : chaufferies, citernes de gaz liquéfiés, stockage de produits chimiques.

2.2.3. Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

2.2.4. Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier, les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

TITRE 3 - Exploitation et entretien

ARTICLE 3.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 3.2 - CONTRÔLE DES ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages portent, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3.4 - PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 3.5 - REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence, dans les ateliers, de matières dangereuses, doit être limitée aux seules quantités nécessaires à l'activité journalière. Les quantités stockées dans les armoires de stockages spécifiques et sécurisées situées en atelier ne sont pas comprises dans le calcul ci-dessus.

ARTICLE 3.6 - ENTRETIEN

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications, et leurs résultats, sont consignés par écrit.

ARTICLE 3.7 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

3.7.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment, avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines, et, au moins, une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

3.7.2. Les préposés nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de sels métalliques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

3.7.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situation anormale ou accidentelle.

3.7.4. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrées de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

3.7.5. Des préposés dûment formés, contrôlent les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets, conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Les préposés s'assurent, notamment, de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

ARTICLE 3.8 - STOCKAGE ET MANUTENTION DES PRODUITS TOXIQUES ET TRES TOXIQUES

3.8.1. La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations toxiques et très toxiques ne devra pas excéder 4 mètres.

3.8.2. Les produits incompatibles seront stockés à des distances suffisantes pour éviter les réactions dangereuses en cas de déversement. Un marquage identifie les zones de stockage des familles de produits.

3.8.3. A l'intérieur de chaque famille, les produits sont groupés selon l'agent d'extinction adapté.

3.8.4. Les conducteurs des chariots reçoivent, sous forme de consigne, la conduite à tenir en cas de déversement de produits.

3.8.5. Les substances ou préparations toxiques et très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

3.8.6. Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

3.8.7 Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontal.

ARTICLE 3.9 - STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

Les prescriptions de cet article concernent le seul réservoir de 31 tonnes.

3.9.1. Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

La distance minimale, mesurée horizontalement entre parois de réservoirs, doit être de 2 mètres.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

3.9.2. Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS

1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide10 m
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide20 m
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation 15 m
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement 20 m
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations..... 20 m
6. Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4°catégorie suivants: établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ,crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées.....75 m
7. Autres établissements de 1ère à 4ème catégorie60 m

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis à vis des emplacements 3, 4,5 peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

3.9.3. Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt, à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et, notamment, de saillie de toiture.

3.9.4. Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

3.9.5. Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

3.9.6. Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

3.9.7. Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

3.9.8. Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées à l'article 3.9.7 ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés.

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées, après montage, par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

3.9.9. Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article 4.1.8.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs, doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78 779 du 17 juillet 1978.

La distance de 5 mètres visée ci-dessus est portée à 10 mètres si la capacité du réservoir est supérieure à 35000 kilogrammes.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées, tous les trois ans, par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.9.10. L'utilisateur doit avoir, à sa disposition, une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

3.9.11. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kilogrammes, et à au moins 5 mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure.

3.9.12. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

3.9.13. On doit pouvoir disposer, à proximité du dépôt, de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

Pour les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C; 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

3.9.14. Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer, à proximité du dépôt ou sur le réservoir, une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

ARTICLE 3.10 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

3.10.1. Aucune zone de charge d'accumulateur n'aura une puissance électrique supérieure à 10 kW.

3.10.2. Les zones de charge d'accumulateurs seront suffisamment aérées et ventilées, sur sol incombustible et étanche. Ces zones seront éloignées de toute matière combustible d'au moins 8 m.

TITRE 4 - Risques

ARTICLE 4.1 - PREVENTION

4.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

4.1.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

4.1.3 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.1.4 - "Permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.1.5 - Consignes

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant un produit dangereux (toxique, inflammable) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.

Ces consignes doivent rappeler, de manière brève mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

4.1.6 - Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

4.1.7 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.8 - Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

4.2.1 - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

4.2.2 - Moyens de lutte

4.2.2.1. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

4.2.2.2. L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

4.2.3 - Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

TITRE 5 - Eau

ARTICLE 5.1 - DESCRIPTIF GENERAL

5.1.1 - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau public, et de deux forages implantés sur le site.

5.1.2 - rejets

Le rejet des eaux usées industrielles de l'atelier de traitement de surface s'effectue dans le ruisseau du « Forbonnais »

Le rejet des eaux usées sanitaires s'effectue dans le réseau communal d'assainissement.

Le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le ruisseau du « Forbonnais » et dans le ruisseau des « Cressonnières ».

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration ...) total ou partiel est interdit.

L'exploitant établit, et tient à jour, un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation ;
- les principaux postes utilisateurs ;
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5.2 - GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

5.2.1 - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau, la nappe de toute contamination accidentelle.

Le dispositif fait l'objet d'un entretien annuel par une personne ou un organisme compétent. Les justificatifs sont tenus à la disposition des autorités concernées.

Les forages satisferont aux conditions d'exploitation suivantes :

- Un dispositif de comptage des prélèvements est mis en place sur chaque forage ;
- Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur ou tout dispositif présentant des garanties équivalentes, est installé sur le circuit général (ou chaque circuit) d'alimentation pour protéger la nappe de toute contamination accidentelle. Le dispositif fait l'objet d'un entretien annuel par une personne ou un organisme compétent. Les justificatifs sont tenus à la disposition des autorités concernées.
- L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau ;
- Les têtes de forage devront être protégées afin d'éviter tout risque d'infiltration ;
- Tout projet de modification des conditions d'exploitation du forage sera porté préalablement à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'ouvrage.

Sous 15 jours, il précise, dans un rapport, les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

5.2.2 - Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

La consommation d'eau maximale est de 60 000 m³/an. (eau de ville et forages)

Le débit de prélèvement sur chaque forage est limité à 12 m³/h.

ARTICLE 5.3 - SÉPARATION DES RÉSEAUX

5.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

- les eaux sanitaires sont collectées et évacuées dans le réseau public ;
- les effluents industriels sont rejetés dans le milieu naturel ;
- les eaux pluviales et les eaux de refroidissement non polluées sont rejetées dans le milieu naturel ;
- les eaux pluviales pouvant être polluées sont rejetées, après traitement dans un ou des séparateurs d'hydrocarbures, dans le milieu naturel.

5.3.2 - L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable, ...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour,...).

5.3.3 - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

5.3.4 - L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

ARTICLE 5.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.4.1. - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

5.4.2. - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4.3. - Consignes

Le bon état des matériels contribuant à la prévention des pollutions accidentelles (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- les modalités de contrôle des rejets ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

5.4.4 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.4.5 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

5.4.6 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.4.7 - Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

ARTICLE 5.5 - REJETS DES EFFLUENTS

5.5.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

5.5.2 - Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur ou rejetés dans le réseau communal aboutissant à une station d'épuration.

5.5.3 - Effluents industriels

5.5.3.1 - Généralités

Les effluents issus de l'activité de traitement thermique des métaux seront recyclés (zéro rejet).

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

5.5.3.2 - Valeurs limites de rejets

5.5.3.2.1 – avant mise en place de la nouvelle station de détoxification :

Le débit maximal des effluents est fixé à 170 m³/jour.

Avant rejet en milieu naturel, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| Paramètre | Concentration (mg/l) sur 24 heures | Flux (kg/j) |
|---------------|---------------------------------------|-------------|
| MES | 30 | 5,1 |
| DCO | 150 | 25,5 |
| HCT | 5 | 0,85 |
| Cr VI | 0,1 | 0,017 |
| Cr III | 3 | 0,51 |
| Ni | 4 | 0,68 |
| Cu | 2 | 0,32 |
| Zn | 5 | 0,85 |
| Fe | 5 | 0,85 |
| Al | 5 | 0,85 |
| Pb | 1 | 0,17 |
| Sn | 2 | 0,34 |
| Métaux totaux | 15 | 2,55 |
| CN | 0,1 | 0,017 |
| F | 15 | 2,55 |
| Nitrites | 1 | 0,17 |
| P | 10 | 1,7 |

Le rejet de cadmium est interdit.

Toutefois, lors d'un prélèvement instantané, les concentrations ne devront pas dépasser le double des concentrations maximales sur 24 heures.

5.5.3.2.2 – après mise en place de la station de détoxification avec ultrafiltration membranaire :

Le débit maximal des effluents est fixé à 100 m³/jour.

Avant rejet en milieu naturel, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| Paramètre | Concentration (mg/l) sur 24 heures | Flux (kg/j) |
|---------------|---------------------------------------|-------------|
| MES | 30 | 3 |
| DCO | 300 | 20 |
| HCT | 5 | 0,5 |
| Cr VI | 0,1 | 0,01 |
| Cr tot | 1,5 | 0,15 |
| Ni | 2 | 0,2 |
| Cu | 1 | 0,1 |
| Zn | 2 | 0,2 |
| Fe + Al | 5 | 0,5 |
| Métaux totaux | 15 | 1,5 |
| F | 15 | 1,5 |
| Nitrites | 1 | 0,1 |
| P | 10 | 1 |

Le rejet des cyanure et cadmium est interdit.

Toutefois, lors d'un prélèvement instantané, les concentrations ne devront pas dépasser le double des concentrations maximales sur 24 heures.

Chaque chaîne de traitement de surface doit être aménagée afin que le débit d'effluent par fonction de rinçage soit inférieur à 8 litres par mètre carré de surface traitée.

5.5.3.2.3 – après mise en place d'un post-traitement :

Le débit maximal des effluents est fixé à 100 m³/jour.

Avant rejet en milieu naturel, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| Paramètre | Concentration (mg/l) sur 24 heures | Flux (kg/j) |
|-----------|---------------------------------------|-------------|
|-----------|---------------------------------------|-------------|

| | | |
|---------------|-----|------|
| MES | 30 | 3 |
| DCO | 150 | 15 |
| HCT | 5 | 0,5 |
| Cr VI | 0,1 | 0,01 |
| Cr tot | 1,5 | 0,15 |
| Ni | 2 | 0,2 |
| Cu | 1 | 0,1 |
| Zn | 2 | 0,2 |
| Fe + Al | 5 | 0,5 |
| Métaux totaux | 15 | 1,5 |
| F | 15 | 1,5 |
| Nitrites | 1 | 0,1 |
| P | 10 | 1 |

Le rejet des cyanure et cadmium est interdit.

Toutefois, lors d'un prélèvement instantané, les concentrations ne devront pas dépasser le double des concentrations maximales sur 24 heures.

Chaque chaîne de traitement de surface doit être aménagée afin que le débit d'effluent par fonction de rinçage soit inférieur à 8 litres par mètre carré de surface traitée.

5.5.3.2.4 - conditions de rejet

Chaque canalisation de rejet des eaux industrielles est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.

5.5.3.3 - Autosurveillance

5.5.3.3.1 - fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder, à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

| Paramètre | Fréquence (1 fois par) |
|--|------------------------|
| Consommation d'eau à fin industrielles | jour |
| PH (maxi, mini, moyen) | continu |
| Débit | jour |
| CN | jour |
| Cr VI | jour |
| métaux | hebdomadaire |

La mesure du cyanure n'est plus exigée après la mise en place de la station de détoxification avec ultrafiltration membranaire.

5.5.3.3.2 – Interprétation des résultats

Le rejet représenté par l'échantillon est non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet fixées ci dessus lorsque la valeur mesurée d'un paramètre dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières fixés en 5.5.3.2.2.

Le nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés est inférieur à 10 % des mesures réalisées selon les fréquences figurant au tableau ci-dessus, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en concentration et en flux, le double des valeurs limites maximales journalières. Lorsque la fréquence des mesures est journalière, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle, dans les autres cas, la base est annuelle.

5.5.3.3.3 - validation de l'autosurveillance

La mesure des paramètres suivie au titre de l'autosurveillance est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

5.5.3.3.4- Bilan annuel.

Outre les analyses menées en application du 5.5.3.3.3, l'exploitant fait réaliser, chaque année, des analyses sur les autres valeurs limites de rejet fixés en 5.5.3.2.

Le bilan annuel est constitué par le documents de validation de l'autosurveillance, les mesures complémentaires évoquées ci-dessus, et les commentaires de l'exploitant.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées.

5.5.3.4 - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant présentera une étude d'impact environnemental des rejets aqueux dans le ruisseau « Le Fourbonnais ».

5.5.4 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales polluées doivent être traitées dans un dispositif séparateur d'hydrocarbures permettant le respect de la teneur en hydrocarbure totale inférieure à 5 mg/l.

TITRE 6 - Air - Odeurs

ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GENERAUX

6.1.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.1.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

6.1.3 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.1.4 - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent, par ailleurs, satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc ...) que de l'exploitation, doivent être mises en œuvre .

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 6.2 - ODEURS

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

ARTICLE 6.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

6.3.1 - Traitement de surface

6.3.1.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bords doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

6.3.1.2. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

6.3.1.3. Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences des dispositions suivantes.

6.3.1.4. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible

et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

| | |
|------------------------------|-------------------------|
| Acidité totale exprimée en H | 0,5 mg/Nm ³ |
| HF, exprimé en F | 5 mg/Nm ³ |
| Cr total | 1 mg/Nm ³ |
| Dont Cr6+ | 0,1 mg/Nm ³ |
| Alcalins, exprimés en OH | 10,0 mg/Nm ³ |
| NOx, exprimés en NO2 | 100,0 ppm |

6.3.1.5 - La conformité aux valeurs limites d'émissions fixées à l'article 6.3.1.4. doit être vérifiée une fois par an. Les contrôles sont réalisés par un organisme qualifié et les résultats sont tenus à la disposition du public et de l'inspection des installations classées.

6.3.2 – Emploi de liquides halogénés

6.3.2.1. Les substances à phrase de risque R45,R46,R49,R60,R61 en raison de leur teneur en COV classés CMR sont remplacés, autant que possible, par des substances en préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ de COV est imposée si le flux horaire de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les COV halogénés étiquetés R40, une valeur limite de 20 mg/Nm³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur à 100 g/h., la valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

6.3.2.2 - La conformité aux valeurs limites d'émissions fixées à l'article 6.3.2.1. doit être vérifiée une fois par an. Les contrôles sont réalisés par un organisme qualifié et les résultats sont tenus à la disposition du public et de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - Déchets

ARTICLE 7.1 - PRINCIPES GENERAUX

7.1.1 - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

7.1.2 - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

7.1.3 - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.1.4 - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

ARTICLE 7.2 - DECHETS BANALS AUTRES QUE LES EMBALLAGES

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 7.3 - DECHETS D'EMBALLAGE COMMERCIAUX

7.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie, conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 1 du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.3.2 - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 7.4 - DECHETS SPECIAUX

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale;
- le mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis en début de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - Bruits et vibrations

ARTICLE 8.1 - BRUITS ET VIBRATIONS

8.1.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement)
- zones à émergence réglementées :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

8.1.2 - Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementée, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) mesuré à 200m | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h <u>sauf</u> les dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, <u>Ainsi que</u> les dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB(A) pour la période de jour et 50 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.1.3 – Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, au moins tous les trois ans, par une personne ou un organisme qualifié.

8.1.4 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 8.2 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

TITRE 9 – Pollution des sols

ARTICLE 9.1

Sur les deux piézomètres aval mis en place, l'exploitant fera procéder, mensuellement, à une analyse de l'eau portant sur le cadmium, le chrome, le cuivre et le nickel.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés.

En cas de travaux au droit d'une zone polluée, l'exploitant examinera, au préalable, les conditions dans lesquelles une dépollution pourra être effectuée.

ARTICLE 9.2

L'exploitant complètera l'étude simplifiée des risques par une étude détaillée des risques conformément aux recommandations du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable qui comprendra :

- mise en œuvre d'un suivi analytique de la nappe et des eaux de surface ;
- réalisation d'investigations approfondies permettant d'évaluer les impacts des solvants chlorés sur l'aquifère profond.

TITRE 10 - Remise en état en fin d'exploitation

ARTICLE 10.1- CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt, au moins un mois avant celle-ci.

ARTICLE 10.2- DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

- 1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

TITRE 11 – Dispositions Administratives

ARTICLE 11.1 – VALIDITE

Le présent arrêté est applicable dès notification à l'exploitant sauf pour ce qui concerne les articles ci après où un délai est accordé à compter de la date de notification :

- installation de dispositifs de disconnection (art 5.2.1) : 3 mois
- limitation de consommation d'eau (art 5.2.2) : 6 mois
- rejets des eaux issues des ateliers de traitements de surface (art 5.5.3.2.2) : 6 mois
- mise en aérien des canalisations de transports de fluides dangereux (art 5.4.5) : 6 mois
- rétention des aires de chargement –déchargement (art 5.4.6) : 6 mois
- zéro rejet sur le rinçage des pièces en traitement thermique (art 5.5.3.1) : 6 mois
- évaluation détaillée des risques (art 9.2) : 6 mois
- étude d'impact des rejets d'eau dans le ruisseau (art 5.5.3.4 1^{er} alinéa) : 9 mois
- voie de secours (art 2.2.2) : 1 an
- circuits de refroidissement (art 5.2.2) : 1 an
- traitement des eaux de ruissellement sur les zones extérieures (art 5.3.1 et art 5.5.4) : 1 an
- valeur limite des rejets en COV (art 6.3.2) : 1^{er} octobre 2005
- norme des 8l/m2 /rinçage sur chaque chaîne (art 5.5.3.2.2 et 3) : 18 mois
- rétention des eaux d'incendie (art 4.2.3) : 2 ans
- rejets des eaux issues des ateliers de traitements de surface (art 5.5.3.2.3) : 2 ans
- étanchéité des réseaux d'évacuation des eaux (art 5.4.5) : 2 ans.

ARTICLE 11.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE

11.2.1 - A la mairie de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

11.2.2 - Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.3 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 11.4 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement, être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11.5 - POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations Classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Martin JAEGER